



## LA CHAMBRE DES LITIGES DE CLUB

### Mode d'emploi

#### Avant-propos

---

*Le bridge est un jeu. Comme toute activité ludique il doit procurer du plaisir à ceux qui le pratiquent. Comme tout jeu, il a ses règles, son éthique, leur respect est d'autant plus important que le bridge de compétition s'est particulièrement développé notamment en France (une des premières nations européennes en nombre de licenciés).*

*Respect des règles et ambiance courtoise sont les deux conditions indispensables au développement des clubs et à la satisfaction des joueurs.*

*Ne nous voilons pas la face ! Le bridge porte en lui des germes générateurs de situations conflictuelles ... dont l'intensité peut varier selon la personnalité de chaque protagoniste. Le fait de n'être maître de son destin qu'à 50 % (le reste échoit au partenaire) et la confrontation des 4 joueurs à la table peuvent expliquer certaines dérives, en aucun cas les excuser.*

*C'est dans le but d'améliorer le climat qui fait peur - souvent à tort - à de potentiels pratiquants que la FFB propose à chaque club de se doter d'une chambre des litiges chargée de régler « les problèmes comportementaux ».*

#### La chambre des litiges : une instance indépendante et légale

---

La France est un état de droit, dans lequel pouvoir politique et pouvoir judiciaire sont séparés et indépendants. La FFB, comme la quasi-totalité des grandes fédérations sportives, a structuré son organisation disciplinaire en respectant ce principe. Les instances disciplinaires des comités régionaux (CRED : Chambre Régionale d'Éthique et de Discipline) et la CNED (Chambre Nationale d'Éthique et de Discipline) sont composées de membres élus n'appartenant pas aux structures exécutives des comités et de la FFB.

Pour la chambre des litiges il doit en aller de même, **ses membres ne doivent pas être membres du bureau exécutif du club, ni être salarié du club.** Ceci est une garantie d'indépendance.

Son existence doit être « légalisée » et notifiée dans les statuts du club. Ceci nécessitera une convocation d'une AG extraordinaire qui peut se tenir juste avant l'AG annuelle du club. On trouvera en annexe une rédaction type de l'article instituant cette chambre des litiges.

## Composition de la chambre

**L'idéal est de 5 membres** (3 titulaires et 2 suppléants). Pour les petits clubs on peut se contenter de 3 membres.

Les membres doivent être élus par l'AG du club. Le Président de la chambre est élu soit par l'AG soit par les membres de la chambre.

## Champ de compétence

**Tous les incidents comportementaux** (propos déplacés, insultants, injurieux, diffamatoires à l'adresse du partenaire, des adversaires, de responsables du club, de l'arbitre) se déroulant dans l'enceinte du club à l'occasion de compétitions du club (tournoi de régularité, partie libre, simultanés). Si ces incidents surviennent lors d'épreuves fédérales du comité, la juridiction compétente est la CRED.

Les incidents plus graves (agression physique, tricherie) sont du ressort de la CRED.

Les indélicatesses (vol...) peuvent évidemment donner matière à plainte devant les tribunaux civils, mais aussi être traités par la chambre des litiges.

## Qui peut saisir la chambre des litiges ?

**Seul le Président du club peut saisir la chambre :**

- soit de sa propre initiative
- soit parce qu'un joueur licencié à la FFB lui a demandé (par écrit) la saisine de la chambre. Le Président du club à la suite d'une telle demande, s'il juge inutile la saisine, doit en donner les raisons au demandeur dans un délai maximum de 2 mois. La saisine doit être faite par écrit.

## L'instruction de l'affaire

**Elle est assurée par le Président de la chambre des litiges.** Celui-ci doit réunir le maximum de documents écrits, puis convoquer les différents protagonistes :

- le licencié poursuivi par lettre recommandée avec AR en lui indiquant que s'il n'est pas présent, il sera statué contradictoirement à son égard. Un report d'audience est néanmoins acceptable en cas de force majeure.
- le Président du Club
- le ou les éventuels plaignants
- les témoins éventuels que le Président de la chambre des litiges juge nécessaire d'entendre.

Les différentes convocations doivent être adressées par écrit au minimum 15 jours avant l'audience.

**L'instruction doit être menée avec le plus grand soin et en toute impartialité.**

## Le déroulement de l'audience

**Il convient de respecter un certain formalisme.** Pas de « copinage ». Le vouvoiement est recommandé. Un membre de la chambre trop lié avec le licencié poursuivi ne doit pas siéger.

**L'audience doit respecter le principe du contradictoire.**

Le Président de la chambre assure le bon déroulement de l'audience et donne la parole successivement :

- au Président du club qui explique le pourquoi de la saisine
- aux plaignants qui donnent leur version des faits
- au licencié poursuivi
- aux témoins qu'il interroge et qui peuvent également être interrogés par le licencié poursuivi et les plaignants
- aux autres membres de la chambre qui peuvent interroger plaignant - licencié poursuivi - témoins.

Quand le Président considère que le « tour de la question » a été fait, **il donne la parole pour la dernière fois au licencié poursuivi.** Ensuite le Président clôt la séance en indiquant que le jugement est mis en délibéré et en donnant la date limite à laquelle il sera prononcé (maximum 15 jours).

## La délibération et l'échelle des sanctions

**Seuls les membres de la chambre délibèrent entre eux.** Il est recommandé de délibérer « dans la foulée ».

L'échelle des sanctions est la suivante :

- relaxe (acquittement)
- blâme
- exclusion temporaire du club. La durée d'exclusion peut être assortie partiellement ou totalement de sursis.
- exclusion définitive du club

## Notification de la décision

**Il faut établir un compte rendu** d'audience. Un des membres de la chambre le rédige et le Président le signe.

Ce compte rendu comporte :

- la liste des présents
- un bref rappel des faits
- la motivation de la décision
- la décision elle-même

Ce compte rendu d'audience peut être affiché dans le club.

La notification de la décision est adressée par lettre recommandée au licencié poursuivi. Au cas où la sanction est une suspension, il faut lui dire qu'il peut faire appel devant la CRED du comité.

Il faut également bien indiquer à partir de quelle date prend effet la suspension.

Le Président du club peut également faire appel à minima devant la CRED.

Le compte rendu d'audience est aussi adressé à tous ceux qui ont participé à l'audience.

## **Annexes**

---

### Annexe 1 - Modèle de rédaction de l'article des statuts

#### **Article ... : Création d'une chambre des litiges**

Il est créé une chambre des litiges dont l'objet est d'examiner et éventuellement de sanctionner tout comportement susceptible de nuire au bon fonctionnement du club.

Cette chambre est composée d'au moins trois membres élus par l'Assemblée Générale. La durée du mandat est de quatre ans. Les membres de cette chambre ne doivent pas faire partie du Bureau exécutif du club et ne pas être salariés de l'association.

La chambre des litiges ne peut être saisie que par le Président du club. Si cette chambre prononce une sanction d'exclusion, le licencié poursuivi peut faire appel de cette sanction devant la CRED du comité auquel est affilié le club.

## Annexe 2 : Modèle de rédaction d'un PV de réunion de la chambre des litiges

### **Chambre des litiges du club de.....**

Séance du (date)

#### **Etaient présents :**

Mme Martin (Présidente), M. Durand et Dupont (membres).

La chambre est saisie de la plainte déposée par M. Legrand, Président du club à l'encontre de M. Vilain pour son attitude outrancière vis à vis de Mme Gentil lors du tournoi de régularité du (date).

#### **Les faits**

M. Vilain s'est tout d'abord plaint de la lenteur avec laquelle Mme Gentil avait joué une donne dans laquelle elle était déclarante. Ensuite, il l'a traitée de nulle et d'emmerdeuse, lui indiquant qu'avec son niveau elle ferait mieux de rester chez elle plutôt que de venir fausser les résultats du tournoi de régularité.

Mme Gentil est allée à la fin du tournoi se plaindre auprès de M. Legrand, Président lui indiquant qu'elle ne reviendrait plus au club.

#### **Débats**

M. Legrand présent à l'audience indique que cet incident n'était pas le premier provoqué par M. Vilain, qu'il avait déjà demandé oralement à ce dernier de modérer son attitude vis à vis de ses adversaires, et ce sans beaucoup de succès. Face à cette récidive il avait décidé de saisir la chambre des litiges.

M. Vilain a reconnu qu'il avait un caractère impatient, mais a dénié avoir traité Mme Gentil d'emmerdeuse, faisant remarquer cependant que sa lenteur proverbiale était connue de tous les joueurs du club.

La chambre a également entendu M. Loyal à titre de témoin. Le jour de l'incident M. Loyal se trouvait à la table voisine, il a entendu M. Vilain s'emporter vivement, ne se souvient plus si l'injure d'emmerdeuse a été prononcée mais se souvient bien de la phrase : Restez chez vous.

## **Décision**

Attendu que :

- l'incident créé par M. Vilain constitue « une récidive ».
- les propos tenus par M. Vilain, même si l'injure d'emmerdeuse n'a pu être clairement établie, sont intolérables et nuisent gravement à l'ambiance conviviale qui doit régner dans le club et aussi à son image de marque.

**La chambre :**

- prononce à l'encontre de M. Vilain une exclusion temporaire de 3 mois fermes à compter du 15 mars 20xx.
- demande que ce procès-verbal soit affiché au club durant la période d'exclusion.
- dit que cette sanction peut faire l'objet d'un appel par M. Vilain auprès de la CRED dans un délai maximum de 20 jours à compter de la notification de la présente décision.

Fait à ..... le (date)

**Le Président de la chambre des litiges**